

Compte rendu de la séance du samedi 31 janvier 2015

Présents : VEYSSIERE Michel, GALIN Marcel, PAPAIX Martine, GRANIER Lucien, ROGALLE Bernadette, PAPAIX Yvan, BOYER Patrick, DE LA CRUZ RUEDA Alain.

Absents excusés :

Représentés : BONNET Marie-Anne par VEYSSIERE Michel, MAURETTE Jean-François par DE LA CRUZ RUEDA Alain.

Absent excusé : SOUQUET Pierre

Secrétaire de séance : PAPAIX Martine.

Ordre du jour:

- 1/ Adoption du compte-rendu du précédent conseil municipal .
- 2/ Projet collectage de mémoire.
- 3/ Mandatement d'un avocat spécialisé.
- 4/ PPR : validation de la première phase d'étude.
- 5/ Droit de préemption zone du camping.
- 6/ DETR 2015.
- 7/ Questions diverses.

1/ Adoption du compte-rendu du précédent conseil municipal .

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2/ Projet collectage de mémoire.

Monsieur le Maire :

Informe le conseil municipal sur l'important travail de collectage de mémoire réalisé par une équipe de passionnés de Culture Occitane. De nombreux Anciens de la vallée du Garbet, en particulier à Oust, Ercé et Aulus, ont été sollicités et se sont prêtés à cette transmission qui sera concrétisée par DVD. Ce travail déjà présenté lors d'une soirée à Ercé, doit être inclus dans le cadre d'un projet européen « Leader » plus global. L'autofinancement total pour les 3 communes de la vallée (Aulus, Ercé, Oust) est évalué à environ 6000 €.

Propose que notre commune participe à ce financement.

Le vote pour la participation de la commune est approuvé à l'unanimité des membres présents.

3/ Mandatement d'un avocat spécialisé.

Monsieur le Maire :

Informe le Conseil municipal :

- De la requête présentée au Tribunal Administratif de Toulouse par la SA IGIC, afin de ne pas honorer le titre de recette de 492117 € émis par la Commune. Ce titre correspond à la dette de cette société pour les redevances des années 2006 à 2013, conformément au mode de calcul prévu à l'article 8 de la convention initiale du 16/12/1989 signée entre la Commune et la SA IGIC.
- De la saisine du Préfet de l'Ariège à la Chambre Régionales des Comptes, à fin d'expertise de la Convention du 16/12/1989 entre la Commune d'Aulus-les-Bains et la SA IGIC et de validation de la procédure de paiement des redevances de la société à la Commune.

Demande : Afin d'accompagner la Commune dans ces dossiers spécifiques ainsi que sur la question du « droit d'eau », et cela en accord avec le Cabinet Darribère notre Conseil habituel, de l'autoriser à confier à Maître Philippe MARC de Toulouse, avocat spécialisé dans ces questions, le suivi de ces procédures.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres présents.

4/ PPR : validation de la première phase d'étude.

En réponse au courrier de la DDT du 08/12/2014, Monsieur le maire :

Informe le conseil municipal, que la première phase d'étude du PPR étant terminée, le conseil municipal doit se prononcer sur l'état du projet, en l'adoptant et/ou émettant des réserves. Réserves qui seront intégrées à l'enquête administrative.

Après avoir remercié du lourd travail qui a été effectué par le service de la DDT et Yves Dancet, désigné pilote de ce projet pour le conseil municipal, et après avoir rappelé les moments d'explications sur le sens de ce travail et de concertation avec la population, et après avoir rassemblé les dernières remarques des conseillers municipaux, Monsieur le maire :

Propose la délibération suivante :

« Le conseil municipal, tout en notant avec satisfaction que le projet de PPR intègre les rectifications ayant eu lieu lors des réunions du 8/12/2014 (« ...la limite de l'aléa ruissèlement doit être revue par le bureau d'étude... »), et du 8/01/2015 (reclassement de la zone du restaurant l'Agouadis, proche du parc thermal), émet les réserves suivantes :

S'agissant des phénomènes et classement associés relatifs à la partie haute du village, les éléments correspondants sont définis ci-dessous.

1. Avalanches

SSA 1 et 2

Le rapport de présentation identifie 2 couloirs SSA 1 et 2

- Les couloirs identifiés (p. 28 du rapport de présentation) sont différents de ceux identifiés dans les fiches du CEMAGREF, la corrélation avec les phénomènes est difficilement réalisable.
- La base RTM ne mentionne qu'un seul site sensible (SSA 1) avec des phénomènes identifiés (Pas de SSA 2)
- la base CEMAGRF mentionne 2 sites (SSA 1 et 2) mais ne mentionne que des phénomènes d'intensité faible sur un seul site, voire pas d'information du tout.
- les dégâts identifiés (30 moutons morts, 9 granges emportées) ne sont identifiés que pour un site « inconnu » ; or il n'y a pas, a priori de grange au-dessus de l'église, mais plutôt coté EST du village, le long du ruisseau de Ribaut.

C'est une zone de risque « faible » alors qu'elle est identifiée comme A2 (aléa moyen, cf. P.28 du rapport de présentation) ; les 2 événements datent de 1895 et 1938, l'« occurrence » est longue (43 ans) et aucun phénomène ne s'est produit depuis 1938 (76 ans) ; et ce dans un environnement où la forêt s'est considérablement développée, forêt comportant plusieurs essences ; la « période de retour » est à prendre en considération ; par ailleurs, la corrélation entre les observations mentionnées en p. 29 du rapport de présentation et les données des bases RTM 09 et Cemagref est difficilement réalisable.

Il y a semble-t-il confusion entre les zones identifiées, les événements recensés, leurs intensités, leurs impacts.

2. Ruissellement

Dans le risque « inondation », cf. arrêté préfectoral, sont pris en compte les crues torrentielles, le ravinement et le ruissellement.

- La carte « phéno » avec son Item 15 ne donne qu'une seule ref. pour « ravinement »,
- le rapport de présentation p. 23 mentionne des ravinements dans la combe sous le col de Latrape, sans précision de date (début XXème siècle)
- Dans la base de donnée RTM09, la seule zone identifiée au niveau ravinement (la plus proche du village) se situe dans le cône de réception du ruisseau Ribaut.

Par ailleurs, il n'y a aucun évènement historique observé justificatif s'agissant de ruissellement dans la partie haute du village ; cela avait été demandé par la population à l'issue de la consultation des dossiers de juillet 2014.

La zone haute du village comportait plusieurs jardins, c'est pour cela qu'il y a de nombreux murets en pierre afin d'égaliser les terrains, et par la même de limiter le ruissellement. Les jardins n'étant plus d'actualité à ce jour, la forêt a repris ses droits, aussi, de facto, la végétation crée un frein supplémentaire à l'écoulement des eaux.

Qui plus est, au vu de la partie plane au-dessus de la zone AU figurant au PLU (visite sur le terrain), il est difficilement envisageable de voir apparaître une vague de 50 cm d'eau en cas de pluie et/ou d'arrivée d'eau (fonte des neiges) comme cela est envisagé comme aléa à prendre en considération dans le règlement du PPR.

3. Impacts

3.1. Valeur du bien

La DDT indique (CR de réunion du 08/12/14 « ... Le classement est défini dans le rapport de présentation. Il n'influence pas la valeur du bien. ..., cf Cahier requêtes après zonage commune de AULUS LES BAINS ») que le classement dans le zonage n'a pas d'incidence sur la valeur du bien. Or, en cas de vente et/ou location, la loi impose de fournir l'IAL (information Acquéreur, locataire) sur les risques (naturels et autres) ; cela est en contradiction car il y aura forcément négociation de la valeur du bien en fonction de son implantation et des risques associés, ainsi que celle des constructions existantes (respect des préconisations du règlement) ; l'état pourra t'il garantir ce non-impact sur la valeur du bien ?

3.2. Critères à prendre en compte sur les constructions et zones concernées

Dans la mesure où la zone boisée est identifiée comme protection en cas d'avalanche, quelles seront les contraintes envers les propriétaires pour l'exploitation du bois, en dehors bien sûr d'une « coupe à blanc » ?

Cf. Règlement, comment devront être pris en compte les travaux supplémentaires ? (donc surcoûts) au niveau :

- des particuliers propriétaires (ouvertures, zone de confinement, écrans, orientation, ...)
- de la commune (paravalanche, signalisation, entretien, ERP,...)

cf. notamment le Règlement § III.9.3 Autres prescriptions

3.3. Harmonisation avec le PLU

Le PLU a identifié une partie des zones en haut du village comme étant une zone AU (urbanisation future).

Cette zone est plane, ensoleillée, jouxtant la partie la plus ancienne du village.

4. Synthèse

- La classification de cette partie en haut du village nous semble devoir être reconsidérée, sauf justifications complémentaires, et au niveau "avalanche" et au niveau "ruissellement".

- Par ailleurs, selon la proposition de la DDT, le conseil municipal établira au plus tôt, une liste des constructions, figurant au plan cadastral, à moins de 200 m d'une voie carrossable, disséminées sur la commune et pouvant faire l'objet d'une réhabilitation future.

Vote à l'unanimité des membres présents.

5/ Droit de préemption zone du camping.

Vu la délibération en date du 14 mai 2004 approuvant le PLU sur la commune.

Vu la délibération en date du 14 mai 2004 décidant d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur le périmètre des zones U et AU.

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L210-1 et L300-1.

Monsieur le Maire :

Rappelle que dans le cadre de délégations de service publics, il a été édifié sur les parcelles A N° 3020/3023/3059 /3051/641/643/644/649 appartenant à l'Association MATT, des constructions et équipements essentiels pour le fonctionnement du camping municipal : maison d'animation, borne pour les camping-cars...

Ces investissements ont largement été financés par la Commune.

La gestion de la MATT a été catastrophique et cette Association est en cours de liquidation.

La Commune a donc dû reprendre en régie la gestion du camping ; ceci dans l'urgence.

Le TGI de Foix, par jugement du 05 Novembre 2014 a jugé que les constructions et équipements appartenaient à la MATT.

Cette décision n'est pas définitive.

Toutefois, dans l'hypothèse d'une vente de ces biens par le liquidateur, Il convient de prendre toutes les mesures afin que ces équipements soient propriété de la Commune et restent à la disposition du camping municipal.

Où cet exposé, après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- Confirme que les constructions et équipements situés sur les parcelles section A N° 3020/3023/3059 /3051/641/643/644/649 sont indispensables pour le fonctionnement du camping, et plus largement pour le « développement des loisirs et du tourisme » sur la Commune au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme. Ces équipements doivent être propriété de la Commune.
- Confirme que l'intérêt général de cette opération est manifeste et est susceptible de motiver pleinement l'exercice du droit de préemption sur ces parcelles, au titre de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.

6/ DETR 2015.

Monsieur Lucien GRANIER, adjoint aux finances propose au conseil municipal de solliciter une subvention au titre de la DETR pour 5 dossiers :

- Diagnostic pont des thermes : ce pont représente d'importantes dégradations, un diagnostic précis est nécessaire afin de décider de la réouverture à la circulation.

- Réfection mur digue du Garbet.

- Matériel informatique : Achat de matériel informatique dans le cadre du développement de la dématérialisation des documents administratifs.

- Projet voirie de l'Ecole : travaux de voirie correspondant à l'aménagement des abords de la salle.

- Projet aménagement de la Mairie : travaux de mise aux normes électriques et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Les demandes au titre de la DETR sont approuvées à l'unanimité des membres présents.

7/ Questions diverses.

1/Subvention DPC.

Suite au retard de versement des aides concernant l'emploi aidé pour le Trail, l'association DPC demande une avance de 2000 €.

2/ Salle d'Exposition.

René Dhombres sollicite la salle expo de la médiathèque pour exposer ses réalisations, un arrangement sera trouvé avec le fonctionnement de la Médiathèque.

3/Classement du sentiers de la Vallée d'Ars .

Monsieur le Maire :

Propose de demander au Conseil Général, le classement au Plan de Départemental de Randonnée, l'itinéraire de la Vallée d'Ars vers l'Espagne, par les ports de Guilou et de Sounou, et donne lecture des motifs historiques, touristiques et sportifs justifiant cette demande.

Précise que cette demande de classement concerne le sentier de la haute vallée d'Ars quittant le GR 10 en amont de la cascade d'Ars vers la frontière.

Rappelle également que la « Brigade verte » de la Communauté de Communes, qui assurait dans un passé récent le balisage (marques jaunes) et l'entretien de cet itinéraire jusqu'au lieu-dit « Trou de l'Ars » avant la frontière, « Brigade verte » qui y compris, a assuré la construction de l'abri-refuge de « la Hille de l'étang » et la réparation une première fois de la passerelle de l' « étang des truites », n'intervient plus du tout dans la vallée d'Ars.

Ainsi, depuis le printemps 2013 la passerelle de "l'étang des truites" a été emportée par les crues de printemps et son absence porte lourdement préjudice à la sécurité des randonneurs et à l'économie locale en l'absence remarquée de randonneurs Espagnols.

Propose afin de couper court aux atermoiements et supputations sur qui doit sécuriser ce sentier et rétablir sa continuité, que la Commune d'Aulus finance une solide passerelle (héliportage du matériel et travaux) et que tout soit en place pour la saison estivale 2015 avec un classement espéré.

La demande de classement du sentier Vallée d'Ars/Espagne au PDR est approuvée à l'unanimité des membres présents.

4/Supérette : accès livraison et zone de stockage.

Le matériel pour aménager sur la place du rond-point, l'accès des fournisseurs au local de la supérette, est bien reçu, il reste à le mettre en place. Des discussions sont en cours avec Dompeyre afin de réaliser, dans le passage entre la place et le parking de la Résidence de l'Ars, 20 m2 de stockage pour la supérette.

5/Travaux station Trail.

Pour information, la Communauté de Communes a fait part à l'association DPC, d'un surcoût de 16000 €, pour l'aménagement de la salle d'accueil Trail, alors que le chantier est bien avancé et que les dernières réunions avec l'architecte et les entreprises n'ont jamais fait constat d'un tel surcoût. La municipalité, au travers l'association DPC, est de fait interpellée par ce problème, il y a urgence à finaliser les travaux.

Compte-rendu affiché le 19 mars 2015 à la porte de la mairie, conformément à l'article L2121-25.